

Les affichages obligatoires dans la classe (maternelle et élémentaire)

Il n'existe pas, à notre connaissance, de texte officiel de l'éducation nationale listant l'ensemble des affichages obligatoires dans une classe de primaire, à part des textes isolés comme le texte officiel portant sur l'emploi du temps. Il s'agit plutôt de traditions qui évoluent, plus ou moins, historiquement.

J'ajoute les documents demandés lors d'une visite pour les enseignants débutants (en plus de ceux listés comme obligatoires).

I. Les affichages obligatoires dans la classe :

	Texte officiel d'origine	Texte officiel en vigueur en 2023	Remarques
L'emploi du temps	L'article 18 de l'arrêté du 18 janvier 1887 : « <i>Au commencement de chaque année scolaire, le tableau de l'emploi du temps par jour et par heure est dressé par le directeur de l'école, et, après approbation de l'Inspecteur primaire, il est affiché dans les salles de classe.</i> »		L'emploi du temps affiché doit respecter les horaires officiels (HO) des programmes en vigueur. En ôtant le temps de récréation par semaine, on obtient les horaires réels (HR).
Tableau des générations			Liste les élèves par section (maternelle) ou niveau (élémentaire) les élèves du plus âgé au plus jeune (de janvier à décembre) : NOM, prénom, date de naissance. Il est nécessaire de laisser de la place entre chaque élève de manière à ajouter un élève arrivant en cours d'année. De même, barrer le nom d'un élève qui quitte l'école en

			cours d'année et indiquer la date de radiation afin que la liste soit continuellement à jour.
La liste des chants, poèmes, comptines par mois			
Les consignes de sécurité et le plan d'évacuation			L'ensemble est remis par le directeur/la directrice de l'école. D'autres consignes liées au PPMS risques majeurs naturels ou industriels peuvent également exister selon la géographie d'implantation de l'école
Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 Symboles de la République	Affichage en classe demandé par Luc Chatel, ministre de l'Éducation Nationale par courrier en date du 3 mars 2011. Article L. 111-1-1 du code de l'éducation « <i>La devise de la République, le drapeau tricolore et le drapeau européen sont apposés sur la façade des écoles et des établissements d'enseignement du second degré publics et privés sous contrat. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 est affichée de manière visible dans les locaux des mêmes écoles et établissements</i> ».	Modifié par la LOI n°2021-1109 du 24 août 2021 - art. 56 : L'article L. 111-1-1 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée : « <i>Les établissements qui n'ont pas conclu de contrat avec l'État se voient proposer par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation une charte des valeurs et principes républicains.</i> »	Texte précédent : Article L. 111-1-2 du code de l'éducation « <i>L'emblème national de la République française, le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge, le drapeau européen, la devise de la République et les paroles de l'hymne national sont affichés dans chacune des salles de classe des établissements du premier et du second degrés, publics ou privés sous contrat.</i> » LOI n°2019-791 du 26 juillet 2019 - art. 3
Règlement intérieur		Article D411-6 En vigueur depuis le 16 août 2023 :	Article R411-5 : « <i>Un règlement type des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques de</i>

		« <i>Le règlement intérieur de chaque école est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement type du département. Il est affiché dans l'école et remis aux parents d'élèves</i> ».	chaque département est arrêté par le DASEN agissant sur délégation du recteur d'académie, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale ». Voir également le BO n°28 du 10 juillet 2014 pour le règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires.
Les progressions programmations	Uniquement obligatoires dans les programmes de 2002.		Vivement conseillées : Afin de permettre à un remplaçant nommé dans votre classe d'être pleinement efficace. Bien sûr, cela suppose qu'elles soient tenues à jour.
Liste des élèves avec PAI et consignes à suivre.			Affichage à l'abri des regards. Liste des personnes autorisées par écrit à reprendre l'enfant à la sortie des classes du matin et de l'après-midi.
Autorisations de sortie en maternelle			Affichage près de la porte de sortie en maternelle

II. Registre obligatoire et documents demandés lors d'une visite :

	Texte officiel d'origine		Remarques
Registre obligatoire :			
Cahier d'appel ou registre d'appel	Loi du 28 mars 1882, article 10. « <i>Les directeurs et directrices doivent tenir un registre d'appel qui constate, pour chaque classe, l'absence des élèves inscrits. À la fin de chaque mois, ils adresseront au maire et à l'inspecteur primaire un extrait de ce</i>		Les registres obligatoires dans une école sont mentionnés dans l'arrêté du 17 avril 1866 dont le registre d'appel ou de présence qui rassemblait également à cette époque les notes et composition des élèves et déjà le tableau général des présences possibles et des présences effectives. Il devait être conforme au modèle.

	<i>registre, avec l'indication du nombre des absences et les motifs invoqués».</i>		
Documents demandés lors d'une visite de stage :			
Cahier journal ou journal de classe	Le journal de classe a été rendu obligatoire par l'arrêté du 17 avril 1866. L'obligation du journal de classe a été supprimée par l'arrêté du 14 octobre 1881. C'est la forme même du journal de classe qui a été supprimée car il s'agissait d'un registre spécial à renseigner, très contraignant.	La circulaire de 1881 donne à l'instituteur le choix de la forme.	Le journal de classe est répertorié dans la liste des registres obligatoires parue dans l'arrêté du 17 avril 1866. Il devait être conforme au modèle. Le ministre de l'intérieur a, de ce fait, précisé le 1 ^{er} décembre 1866, que la dépense du journal de classe, devait être imputée sur les fonds centralisés des cotisations municipales pour impressions communales (circulaire du 30 décembre 1868).
Fiches de préparation			

Documents dans le bureau :

- La fiche de renseignement de chaque élève.
- L'assurance scolaire responsabilité civile et individuelle accident de chaque élève (pour sortir de l'école).
- Carnets de suivi des apprentissages de chaque élève en maternelle. Accès aux bilans périodiques et de fin de cycle, LSU pour l'école élémentaire.
- Autorisation des parents concernant l'image et la voix de chaque enfant (photos, vidéos, enregistrements).

Documents pour les parents :

- Règlement intérieur. Il est recommandé de joindre la charte de la laïcité car doit être signée par les parents (et les élèves) depuis la rentrée 2014. BO n°28 du 10 juillet 2014 : « *Il est recommandé de joindre la Charte de la laïcité à l'École (circulaire n° 2013-144 du 6 septembre 2013) au règlement intérieur* ».
- Cahier de liaison et/ou support internet.

Il y a aussi des **affichages didactiques** (les nombres, les lettres...) et **esthétiques** (dessins...).